

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LE PROCESSUS D'EXAMEN DES ÉCOLES

Novembre 2013

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LE PROCESSUS D'EXAMEN DES ÉCOLES

Novembre 2013

Document de travail sur le processus d'examen des écoles
ISBN : 978-1-55457-565-7

© Droit d'auteur de la Couronne, Province de la Nouvelle-Écosse, 2013
Tous droits réservés. Le contenu de la présente publication pourra être reproduit en tout ou en partie, pourvu que ce soit à des fins non commerciales et qu'on indique la source suivante :

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse. *Document de travail sur le processus d'examen des écoles*, Halifax, Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, 2013.

This publication is also available in English.

CONTENTS

À PROPOS DU DOCUMENT DE TRAVAIL	1
Fonction	1
Auditoire	2
Le document de travail	2
Message du président du comité	4
Contenu du document de travail	5
BUTS DU PROCESSUS D'EXAMEN DES ÉCOLES	6
CONTEXTE	7
Démographie	7
Tendances dans les effectifs scolaires	9
Priorités des conseils scolaires et affectation des budgets	10
Réserve d'écoles en Nouvelle-Écosse	11
PROCESSUS ACTUEL D'EXAMEN DES ÉCOLES	12
Contexte	12
Vue d'ensemble du processus actuel d'examen des écoles	14
Résultats des processus d'examen (2008–2013)	16
Rôles et responsabilités dans le processus d'examen des écoles – Situation actuelle	17
SUJETS POUR LA DISCUSSION	19
Vue d'ensemble	19
La situation d'ensemble	20
Le processus d'examen des écoles	23
Les écoles en tant que biens communautaires	30
PROCHAINES ÉTAPES	37

ANNEXE A – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ D'ÉTUDE	38
ANNEXE B – MEMBRES DU COMITÉ D'ÉTUDE	40
ANNEXE C– LOI SUR L'ÉDUCATION, ARTICLE 89 (« EXAMEN DES ÉCOLES »)	42
ANNEXE D– RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES EXAMENS DES ÉCOLES	44

À PROPOS DU DOCUMENT DE TRAVAIL

FONCTION

La fonction de ce document de travail est d'inviter la population néoécossaise à envisager un nouveau processus amélioré d'examen des écoles et à en discuter. Le processus d'examen des écoles est la démarche utilisée par le gouvernement et les conseils scolaires pour prendre des décisions concernant la fermeture définitive de certaines écoles. À proprement parler, l'expression *processus d'examen des écoles* fait référence aux étapes formelles décrites dans la loi sur l'éducation et dans les règlements établis en application de la loi. Mais le présent document de travail s'attarde également sur ce qui se produit – ou risque de se produire – avant, après et parallèlement au processus d'examen tel qu'il est établi par la loi.

Les édifices scolaires ont pour fonction de servir à offrir aux élèves le programme des écoles publiques. Lorsqu'on assure une bonne utilisation et un bon entretien de l'édifice, celui-ci est un atout important pour l'enseignement public et pour la communauté. Mais lorsque l'édifice est démodé et sous-utilisé, il peut aussi devenir source d'énormes problèmes. Il arrive parfois que l'édifice scolaire soit considéré comme un atout par la communauté, mais devienne source de problèmes financiers pour le conseil scolaire. Au sein d'une seule et même région, on a plusieurs communautés qui peuvent avoir des idées contradictoires sur les édifices scolaires qui méritent d'être préservés et ceux qui méritent d'être fermés.

Le présent document de travail pose la question suivante :

« Que pouvons-nous faire pour améliorer notre réserve d'édifices scolaires afin de remplir du mieux possible la mission d'offrir le programme des écoles publiques à l'ensemble des élèves? »

Cette question comprend les dimensions suivantes :

- Si l'édifice scolaire est sous-utilisé, quelles sont les possibilités qui existent d'en faire une meilleure utilisation?
- Quels sont les facteurs qui devraient servir à déterminer s'il faut envisager la fermeture de l'école?
- Comment décider du poids de chacun des facteurs?
- Qu'arrive-t-il à l'édifice une fois qu'on le ferme?

Le but est de faire des recommandations en vue d'améliorer les processus de planification, de consultation et de prise de décisions pour qu'ils soient bénéfiques pour les élèves et les communautés.

AUDITOIRE

Nous invitons l'ensemble de la population néoécossaise à lire ce document de travail et à faire des commentaires sur les idées qu'il présente. Ceci comprend :

- les communautés scolaires (comités d'école consultatifs, parents, élèves et personnel des écoles)
- les communautés dans leur ensemble (individus, entreprises et groupes communautaires qui n'ont pas nécessairement de lien direct avec leur école, mais qui s'intéressent à l'école en tant qu'atout pour la communauté)
- les groupes de revendication
- les conseils scolaires (conseillers scolaires et personnel)
- les administrations municipales

Vos commentaires et vos suggestions aideront le gouvernement provincial à élaborer une politique et un texte de loi sur l'utilisation des écoles et la fermeture d'écoles en Nouvelle-Écosse.

LE DOCUMENT DE TRAVAIL

Le présent document de travail résume les constats d'un comité formé en vue de mettre en évidence les problèmes rencontrés dans le processus d'examen des écoles et de faire des recommandations. (Vous trouverez à l'annexe A les attributions du comité et à l'annexe B la liste des membres du comité.)

En Nouvelle-Écosse, le processus d'examen des écoles fait partie de la loi sur l'éducation et des règlements depuis 1994. Au cours des 20 dernières années, ce processus a fait l'objet de plusieurs consultations et amendements. Mais les gens concernés par le processus continuent de trouver des domaines dans lesquels il faudrait apporter des améliorations.

Au printemps 2013, le gouvernement provincial a répondu à l'appel d'un groupe de citoyens préoccupés par la situation l'invitant à repenser le processus d'examen des écoles. Le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance a demandé aux conseils scolaires de la Nouvelle-Écosse de suspendre les examens en cours et en attente, afin de laisser à un comité le temps de préparer un document de travail sur lequel on pourrait s'appuyer pour engager de vastes consultations. La publication du document de travail a été fixée à l'automne 2013 et les consultations publiques sont prévues au cours de l'automne et de l'hiver 2013–2014.

Le comité a été mis sur pied au début du mois de juin 2013, sous la présidence de Bob Fowler, fonctionnaire à la retraite. Ce comité a recueilli des commentaires et des suggestions du public en vue de déterminer la structure du document de travail et les sujets à aborder. Il a ainsi reçu 56 communications de divers parents, membres des comités d'école consultatifs, conseillers scolaires, éducateurs, instances de revendication, municipalités et membres du grand public. Les membres du comité ont examiné toutes les communications reçues. Le comité a également rencontré les personnes suivantes :

- un représentant de la commission Ivany (Nova Scotia Commission on Building Our New Economy);
- l'ensemble des directeurs généraux des conseils scolaires;
- des représentants de l'initiative Small Schools.

Le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance a organisé quatre sessions régionales de consultation avec les conseillers scolaires. Le président du comité a assisté à trois de ces sessions. Les membres du comité ont reçu un résumé des commentaires et des suggestions recueillis lors des différentes sessions.

Le comité tient à remercier toutes les personnes qui ont fait part de leurs idées et de leur expérience. Leurs commentaires et suggestions ont influencé le présent document de travail et continueront d'influencer la phase suivante des consultations.

MESSAGE DU PRÉSIDENT DU COMITÉ

Lorsqu'on s'interroge sur la réforme ou l'amélioration du processus d'examen des écoles, il est important de ne pas oublier que, même dans les meilleures circonstances, ce processus peut être source de stress pour les parents, les élèves, les comités d'école consultatifs, les membres de la communauté, les éducateurs et les fonctionnaires de l'administration au niveau du conseil scolaire et de la province. Il n'est pas possible d'éliminer toutes les formes de stress, mais il est bel et bien possible de mettre en place de meilleures relations entre les parties intéressées et de s'appuyer, dans ces relations, sur des politiques concrètes et des textes de loi lorsque c'est nécessaire.

Le comité qui a effectué la consultation pour ce document de travail est convaincu qu'il y aura toujours des circonstances exigeant un processus d'examen des écoles qui s'appuie sur des dispositions législatives. Le comité est également convaincu qu'il est possible d'améliorer le processus actuel en effectuant un travail de planification à long terme plus cohérent et plus clair, à partir de critères et d'informations standardisés. En permettant aux parties intéressées d'intervenir plus tôt dans le processus, on les aidera à avoir une plus grande influence sur les décisions, avec des idées réfléchies et des solutions originales. Ceci aidera les communautés à s'adapter et à prospérer dans des circonstances qui évoluent et selon des approches qui soient viables sur le plan financier pour la province.

Il faut que le système éducatif soit disposé à innover. On aura peut-être des possibilités, à l'avenir, de renforcer la vitalité des communautés, de partager les frais de fonctionnement et éventuellement d'autoriser des organismes du secteur privé ou à but non lucratif à utiliser l'espace disponible dans certaines écoles où la capacité d'accueil dépasse les besoins.

Le présent document de travail ne contient pas de recommandations spécifiques; il se contente de définir les principaux thèmes et les options à envisager. Votre participation à la discussion permettra de clarifier les enjeux, de mettre au jour de nouvelles idées et de donner des idées de partenariats favorisant l'innovation.

– *Bob Fowler, président du comité*

CONTENU DU DOCUMENT DE TRAVAIL

Le présent document de travail contient les éléments suivants :

- informations sur l'évolution de la population en Nouvelle-Écosse
- brève description de la réserve actuelle d'écoles de la Nouvelle-Écosse
- vue d'ensemble du processus actuel d'examen des écoles, avec les rôles et les responsabilités des principaux participants
- sujets à aborder dans la discussion
- prochaines étapes

BUTS DU PROCESSUS D'EXAMEN DES ÉCOLES

Le présent document de travail fournit, à partir des questions soulevées sur le processus actuel d'examen des écoles, des énoncés de principe ou buts, qu'il convient d'envisager lorsqu'on abordera et explorera les changements à apporter au processus d'examen des écoles. Ces buts sont les suivants :

- L'avenir de l'école fait partie du plan pour la région scolaire dans son ensemble. Les parents et les communautés ont la possibilité d'apporter leur contribution à la définition des solutions pour la région.
- Les conseils scolaires utilisent des critères clairs et cohérents pour choisir les écoles devant faire l'objet d'un examen. Le grand public comprend pourquoi et comment on a abouti à ce choix.
- On offrira des informations claires, rigoureuses et fiables pour aider les conseils scolaires et les communautés à prendre de bonnes décisions.
- Le processus d'examen des écoles suit un calendrier plus souple et prévoit des aménagements en cas de circonstances particulières, tout en préservant les principes de l'équité dans les mesures administratives.
- Les responsables des décisions sont en mesure de prendre la meilleure décision possible en vue d'offrir des services éducatifs à l'ensemble des élèves, à partir des informations pertinentes et des avis et suggestions des parties intéressées.
- Les conseils scolaires envisagent des approches innovantes pour maintenir le programme scolaire dans la communauté quand cela va dans l'intérêt des élèves et de la communauté.
- Les décisions se concentrent sur la meilleure option pour offrir le programme des écoles publiques et non sur la question de savoir qui paie et qui profite quand on ferme une école. Les différents paliers de gouvernement collaborent en vue de minimiser le fardeau financier quand on ferme une école.

CONTEXTE

DÉMOGRAPHIE

Les chiffres globaux de la démographie en Nouvelle-Écosse sont relativement stables depuis quelques années. Mais si on les examine de plus près, par tranche d'âge, on constate une augmentation régulière de la population âgée et une diminution correspondante de la population jeune. Sur les 20 dernières années (de 1992 à 2012), le nombre de personnes âgées de 0 à 49 ans en Nouvelle-Écosse a baissé de près de 114 000. Dans le même temps, le nombre de personnes âgées de 50 ans ou plus a augmenté de plus de 146 000. Cette tendance pose de nombreux défis pour la province.

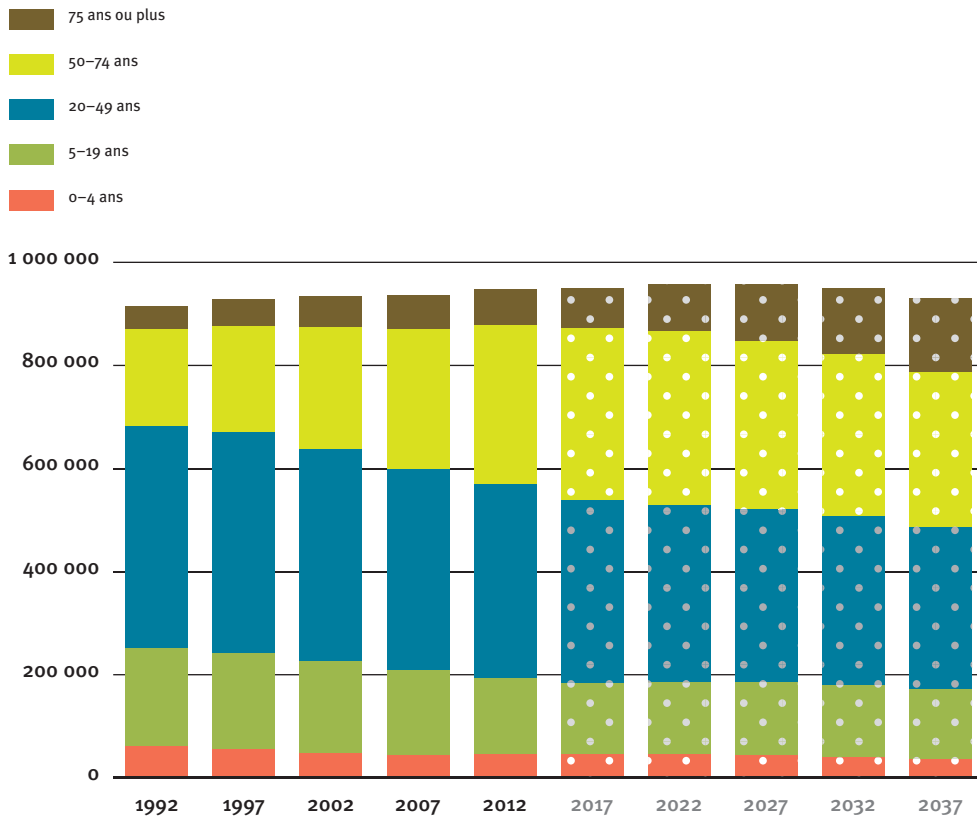
Pour voir si l'on peut s'attendre à ce que la situation se prolonge, Statistique Canada et le ministère des Finances de la Nouvelle-Écosse évaluent régulièrement les tendances dans la population et font des prévisions pour l'avenir. La figure 1 montre que la Nouvelle-Écosse devrait s'attendre à voir le nombre de jeunes continuer de baisser et le nombre de personnes âgées continuer d'augmenter. Cette évolution a également un impact sur le taux de natalité dans la province. Le consensus est qu'il faut un taux de fécondité de 2,1 pour remplacer la population à long terme et permettre aux chiffres de rester stables¹. Le taux de fécondité en Nouvelle-Écosse se situe en dessous de 2,1 depuis les années 1960. En 2011, le taux était de 1,47, ce qui représente un des taux les plus faibles dans le pays².

L'urbanisation est une autre tendance de fond qui affecte l'enseignement public. Cela fait plusieurs décennies que les Néoécossais ont tendance à déménager des communautés rurales vers des centres urbains. Au cours des 10 dernières années, tous les comtés situés à moins d'une heure de route d'Halifax ont connu une augmentation de leur population, tandis que tous les autres ont connu une baisse, à l'exception du comté d'Antigonish. La figure 2 montre l'effet de l'urbanisation dans la province. Cet

1 Quand on parle d'un taux de fécondité de 2,1, on veut dire une moyenne de 2,1 enfants par femme.

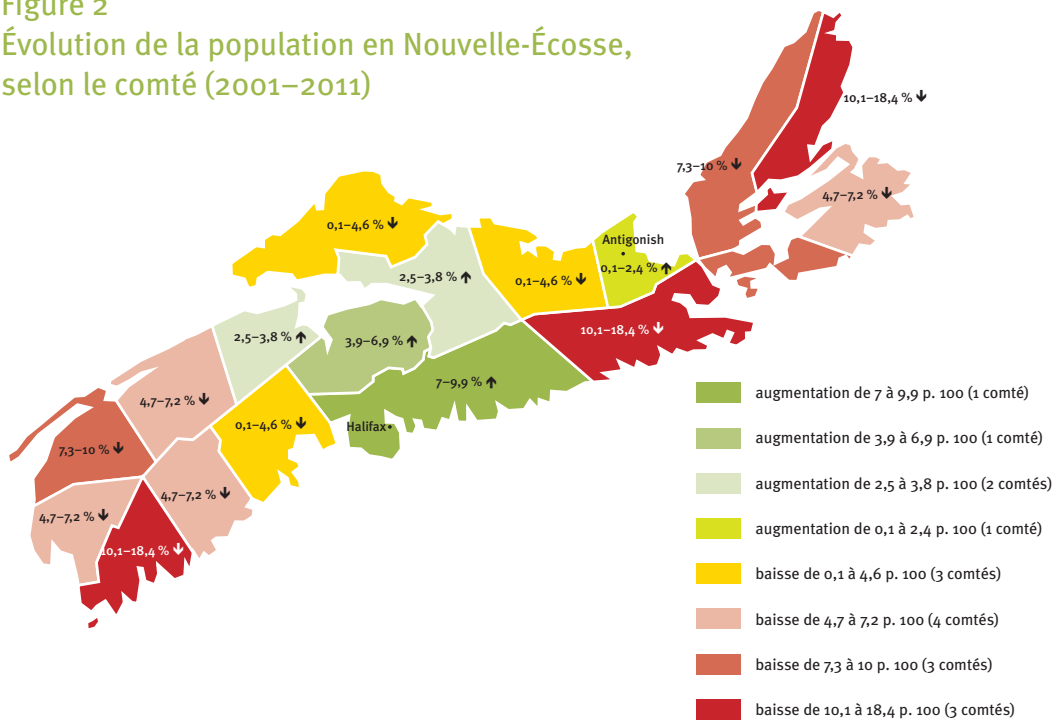
2 www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/loz/csto1/hlth85b-fra.htm

Figure 1
Tendances et prévisions pour la population en Nouvelle-Écosse (1992–2037)



Source : Statistique Canada (tableau 051-0001) et ministère des Finances de la Nouvelle-Écosse

Figure 2
Évolution de la population en Nouvelle-Écosse, selon le comté (2001–2011)



effet, combiné à celui de la baisse du nombre d'individus dans les tranches d'âge les plus jeunes, a eu un impact important sur les effectifs dans les écoles publiques. L'effet est tout particulièrement fort en dehors de la région métropolitaine d'Halifax.

TENDANCES DANS LES EFFECTIFS SCOLAIRES

La baisse de la population dans les tranches d'âge les plus jeunes entraîne une baisse des effectifs d'élèves dans les écoles publiques. Elle réduit également le potentiel de croissance à l'avenir liée à la natalité. La figure 3 montre l'évolution des effectifs dans les conseils scolaires de la Nouvelle-Écosse au cours des 10 dernières années et les effectifs prévus pour 2017–2018. Entre 2002–2003 et 2012–2013, il y a eu une baisse de 19 p. 100 des effectifs dans les écoles de la Nouvelle-Écosse, soit 27 956 élèves de moins. Ceci signifie que, sur les 10 dernières années, chaque conseil scolaire a perdu en moyenne 350 élèves par an. L'effectif moyen d'une école en Nouvelle-Écosse est de 299 élèves. La baisse des effectifs est donc équivalente à la perte d'environ neuf écoles de taille moyenne par an. Le seul conseil scolaire ayant connu une croissance des effectifs est le Conseil scolaire acadien provincial, qui est responsable d'écoles réparties sur l'ensemble de la province. On s'attend à ce que cette tendance à la baisse des effectifs se prolonge au cours des cinq prochaines années et que le nombre total d'élèves baisse de 5623 individus supplémentaires sur l'ensemble de la province pendant cette période.

Figure 3
Tendances et prévisions pour les effectifs scolaires d'ici à 2017–2018

Conseil scolaire	2002–2003	2007–2008	2012–2013	Évolution depuis 2002–2003		Effectifs prévus en 2017–2018
Cape Breton-Victoria	19 861	16 418	13 839	-6 022	-30%	12 413
Strait	9 556	7 888	6 816	-2 740	-29%	6 196
Chignecto-Central	25 723	23 279	21 050	-4 673	-18%	20 094
Halifax	56 742	52 524	49 079	-7 663	-14%	48 174
Annapolis Valley	16 887	15 466	13 579	-3 308	-20%	12 606
South Shore	9 160	7 903	6 852	-2 308	-25%	6 444
Tri-County	8 611	7 568	6 494	-2 117	-25%	5 773
CSAP	4 059	4 257	4 934	875	22%	5 319
Total	150 599	135 303	122 643	27 956	19%	117 020

Les difficultés décrites ici ne sont pas propres à la Nouvelle-Écosse. Toutes les provinces du Canada sont confrontées à des difficultés semblables. Le fait que la population n'augmente pas, le fait que la population de jeunes diminue, l'évolution des conditions planétaires et régionales et l'impact de l'urbanisation — tous ces phénomènes exercent des pressions sur de nombreux systèmes éducatifs.

PRIORITÉS DES CONSEILS SCOLAIRES ET AFFECTATION DES BUDGETS

En Nouvelle-Écosse, la principale priorité du système éducatif public est d'offrir aux enfants et aux jeunes une éducation de grande qualité, qui les aidera tous à se préparer à poursuivre leur apprentissage toute leur vie durant et à travailler de façon productive. Les conseils scolaires sont responsables de l'utilisation de fonds publics et doivent donc s'efforcer de trouver des manières efficaces et équitables d'offrir une éducation de grande qualité à toutes les élèves dont ils ont la charge, en tenant compte de la baisse des effectifs et des difficultés qui lui sont associées.

Pour remplir le rôle que leur attribue la loi dans l'offre du programme des écoles publiques, les conseils scolaires reçoivent une enveloppe budgétaire qu'ils peuvent utiliser de différentes manières. En règle générale, le conseil scolaire consacre environ 85 p. 100 de son budget à la dotation en personnel (enseignants, directions des écoles, aide-enseignants, personnel de soutien, etc.). Il a une certaine liberté de décision en ce qui concerne l'utilisation du reste.

Les conseils scolaires peuvent améliorer la qualité et la diversité des programmes offerts aux élèves, ajouter plus de ressources permettant de répondre aux besoins sociaux et affectifs des élèves ou acheter des ressources pour la salle de classe dans des domaines prioritaires, comme les mathématiques et la littératie. Ces choix se font une fois que le conseil scolaire a mis de côté les fonds nécessaires au fonctionnement du système de transport par autobus et au paiement des frais de fonctionnement des édifices scolaires (chauffage, éclairage, etc.). Il est important de noter que les fonds affectés à l'entretien et au fonctionnement des écoles se fondent sur les effectifs d'élèves et non sur la surface des édifices en pieds carrés.

RÉSERVE D'ÉCOLES EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Il est difficile de décrire une école typique en Nouvelle-Écosse. La situation varie en fonction de l'âge, de la taille, de la composition et des effectifs de l'établissement.

La Nouvelle-Écosse a un peu plus de 400 écoles, qui accueillent au total environ 123 000 élèves. Les effectifs par école vont de 5 à plus de 1500. Dans certains secteurs, on a un nombre d'élèves supérieur à la capacité d'accueil de l'édifice scolaire, de sorte qu'il faut ajouter des salles de classe portatives pour accueillir l'excédent. Dans d'autres secteurs, on a plus de places que ce qu'il faut au conseil scolaire pour répondre aux besoins de la population actuelle d'élèves. Il est frappant de noter que, lorsqu'on considère la surface totale en pieds carrés dont les conseils scolaires assurent la gestion, on estime que la surface excédentaire par rapport aux besoins actuels dans les écoles s'élève à plus de 4 millions de pieds carrés, soit 20 p. 100 ou plus. L'entretien de cette surface excédentaire se fait avec l'argent des contribuables.

Plus de la moitié des écoles actuelles ont été construites il y a plus de 30 ans. Chaque école a été construite en conformité avec les codes et normes en vigueur à l'époque pour la construction et pour les programmes. Les programmes évoluent et les normes de sécurité et d'accessibilité aussi, de sorte que les conseils scolaires sont constamment confrontés à la nécessité d'assurer la mise aux normes de leurs édifices scolaires.

Le besoin de construire de nouvelles écoles ou de modifier les édifices existants est défini dans le cadre d'un processus de planification au niveau des conseils scolaires, en consultation avec le gouvernement provincial. Les édifices scolaires sont construits par la province, puis le contrôle et la gestion des écoles sont attribués aux conseils scolaires, du moment qu'elles servent à offrir le programme des écoles publiques. Avant 1982, les édifices scolaires appartenaient aux municipalités; mais même à l'époque, leur contrôle et leur gestion pour offrir le programme des écoles publiques relevaient des conseils scolaires.

En Nouvelle-Écosse, on a 40 écoles qui fonctionnent dans le cadre d'un partenariat public-privé (qu'on appelle aussi « écoles P3 »). Le gouvernement loue ces édifices à des promoteurs du secteur privé et les conseils scolaires les gèrent dans le cadre d'une entente avec une entreprise privée de gestion. À la fin du bail de location, le gouvernement décide s'il va renouveler le bail, acheter l'édifice ou rendre l'édifice au promoteur et cesser de l'utiliser pour l'éducation. Les premiers baux d'écoles P3 arriveront à expiration en 2016. La province devra indiquer ses intentions concernant l'avenir des écoles P3 à partir de 2014.

PROCESSUS ACTUEL D'EXAMEN DES ÉCOLES

CONTEXTE

Avant 1994, les décisions concernant la fermeture d'écoles en Nouvelle-Écosse étaient prises au cas par cas par le conseil scolaire. Certaines décisions, en Nouvelle-Écosse et dans d'autres provinces, ont fait l'objet de contestations auprès des tribunaux et les gouvernements des différentes provinces canadiennes ont alors choisi d'envisager un mode de régulation du processus permettant de garantir l'« équité dans les mesures administratives » (voir définition ci-contre).

En 1994, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a révisé la loi sur l'éducation en vue de réglementer le processus d'examen des écoles. Cette loi attribuait au ministère le pouvoir de réglementer le processus d'examen des écoles. Les règlements établis en application de la loi sur l'éducation contenaient des détails sur le processus. Ces règlements attribuaient aux conseils scolaires le pouvoir de gérer le processus d'examen des écoles et de prendre la décision définitive concernant la fermeture.

Les règlements exigeaient des conseils scolaires qu'ils prennent certaines mesures en vue de garantir un processus équitable. À titre d'exemple, ils avaient l'obligation de prendre les mesures suivantes :

- fournir certaines informations au public, sur des choses comme les tendances et les prévisions concernant la population et les effectifs d'élèves;
- mettre en place un comité d'examen pour une ou plusieurs écoles en cours d'examen;
- organiser une réunion publique.

PRINCIPES D'ÉQUITÉ DANS LES MESURES ADMINISTRATIVES

La décision de fermer une école doit être conforme aux principes d'équité dans les mesures administratives. En common law, cela signifie les choses suivantes :

- Les individus affectés par la décision ont le droit d'influencer cette décision.
- Les informations utilisées pour prendre la décision doivent être facilement consultables.
- La décision doit être prise sans parti pris.

Les conseils scolaires pouvaient mettre en place leur propre processus d'examen, à condition qu'il soit conforme aux règlements; ou bien ils pouvaient suivre le processus décrit dans les règlements.

En 1997, on a apporté plusieurs amendements d'ordre administratif à la loi sur l'éducation et aux règlements. On a inclus une disposition permettant au comité d'école consultatif (CEC) de jouer le rôle de comité d'examen, si le CEC était d'accord.

En 2006, le gouvernement a lancé une étude provinciale du processus de fermeture des écoles. Le comité d'étude sur le processus de fermeture des écoles a fait sept recommandations en vue de réviser le processus.

En 2008, à la suite des recommandations du comité d'étude sur le processus de fermeture des écoles, le gouvernement a apporté des amendements à la loi sur l'éducation et aux règlements. Ces amendements portaient sur les points suivants :

- Ils exigeaient du comité d'école consultatif (CEC) qu'il remplisse le rôle de comité d'examen.
- Ils modifiaient les échéances du processus d'examen pour qu'il s'étale sur un an et non plus quatre mois.
- Ils exigeaient du conseil scolaire qu'il prépare un rapport global d'évaluation de l'impact pour chaque école examinée, alors que cette responsabilité relevait auparavant du comité d'examen.

Les premiers examens d'écoles effectués dans le cadre de ces nouvelles dispositions ont eu lieu entre le printemps 2008 et le printemps 2009.

En 2009, après le premier cycle d'examens basés sur le nouveau processus, le gouvernement a effectué une consultation auprès des parties intéressées qui avaient participé à un examen.

En 2010, à partir des commentaires et des suggestions des parties intéressées, le gouvernement a apporté de nouveaux amendements à la loi sur l'éducation et aux règlements. Ces amendements portaient sur les points suivants :

- Ils clarifiaient le fait qu'il était nécessaire de procéder à un examen uniquement lorsque la fermeture permanente de l'école était l'une des issues possibles du processus de prise de décisions du conseil scolaire.
- Ils révisaient les principaux jalons dans le processus d'examen.
- Ils exigeaient des conseils scolaires qu'ils indiquent les sources utilisées pour les données mentionnées dans leurs rapports initiaux sur les écoles susceptibles d'être fermées et dans leurs rapport d'évaluation de l'impact de la fermeture.

- Ils exigeaient des comités d'examen qu'ils organisent au moins une réunion publique.
- Ils exigeaient des conseils scolaires qu'ils publient leur décision définitive sur leur site Web au lieu de la publier dans un journal.

Vous trouverez les dispositions actuelles de la loi sur l'éducation concernant le processus d'examen des écoles à l'annexe C. Vous trouverez les dispositions actuelles des règlements à l'annexe D.

VUE D'ENSEMBLE DU PROCESSUS ACTUEL D'EXAMEN DES ÉCOLES

Le processus actuel d'examen des écoles défini par la loi suit, en dépit des changements apportés au cours des dernières années, la structure de base suivante :

1. choix des écoles susceptibles d'être fermées
2. présentation des informations
3. consultation de la communauté scolaire
4. décision définitive

Les principales étapes du processus actuel d'examen des écoles sont décrites à la figure 4.

Figure 4
Étapes du processus actuel d'examen des écoles

1. Choix des écoles susceptibles d'être fermées

- **Au plus tard le 1^{er} avril**, le conseil scolaire indique publiquement les écoles qu'il souhaite examiner en vue de leur fermeture éventuelle et rend public un rapport initial pour chaque école.

2. Présentation des informations

- **Au plus tard le 30 septembre**, le conseil scolaire prépare et rend public un rapport global d'évaluation de l'impact pour chaque école examinée. Le rapport d'évaluation de l'impact inclut le rapport initial.

3. Consultation de la communauté scolaire

- **Au plus tard le 7 octobre**, le conseil scolaire met sur pied un comité d'examen pour chaque école à examiner. Dans la plupart des cas, c'est le comité d'école consultatif de l'école qui devient le comité d'examen.
- **Au plus tard le 21 octobre**, le comité d'examen a sa première réunion.
- **Au plus tard le 1^{er} février**, le comité d'examen organise au moins une rencontre publique avant de présenter sa réponse écrite au rapport d'évaluation de l'impact. Le comité d'examen présente sa réponse au conseil scolaire. La réponse comprend une recommandation concernant l'avenir de l'école.
- **Au plus tard le 28 février**, le conseil scolaire présente la réponse du comité d'examen lors d'une rencontre publique de ses administrateurs (membres élus et nommés du conseil scolaire).
- **Au plus tard le 24 mars**, le conseil scolaire organise une réunion publique afin d'offrir au grand public la possibilité de faire part de ses réactions au rapport d'évaluation de l'impact et à la réponse du comité d'examen.

4. Décision définitive

- **Au plus tard le 31 mars**, le conseil scolaire prend une décision concernant l'école en question.

RÉSULTATS DES PROCESSUS D'EXAMEN (2008–2013)

Depuis la mise en place du processus actuel d'examen des écoles, en 2008, les conseils scolaires ont effectué cinq cycles d'examen des écoles et choisi de procéder à 104 examens d'écoles susceptibles d'être fermées (voir figure 5). Pour ces écoles, dans 50 des cas, l'examen a pris fin avant qu'on soit parvenu à une décision; 14 examens ont débouché sur la décision de garder l'école; et 40 examens ont débouché sur la décision de fermer l'école. La loi permet spécifiquement aux conseils scolaires de mettre fin au processus d'examen à tout moment. Il n'y a rien qui empêche le conseil scolaire de lancer un nouvel examen de la même école l'année suivante.

Figure 5
Nombre d'écoles qu'on a choisi d'examiner et résultat de l'examen
(2008–2013)

	Nombre d'écoles examinées	Nombre d'examens interrompus	Nombre d'écoles qu'on a décidé de fermer	Nombre d'écoles qu'on a décidé de garder
2008–2009	8	0	6	2
2009–2010	7	3	1	3
2010–2011	23	14	7	2
2011–2012	42	26	12	4
2012–2013	24	7	14	3
Total*	104	50	40	14

* Les conseils scolaires ont choisi de procéder à 104 examens, représentant au total 77 écoles différentes. (Au total, 25 écoles ont été examinées deux fois et une école a été examinée trois fois.)

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DANS LE PROCESSUS D'EXAMEN DES ÉCOLES – SITUATION ACTUELLE

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance

Le ministre est responsable, par l'entremise du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, de la mise en place du processus d'examen des écoles que les conseils scolaires ont l'obligation de suivre s'ils souhaitent procéder à la fermeture permanente d'une école. Le processus d'examen est décrit dans la loi sur l'éducation, avec de plus amples détails dans les règlements ministériels établis en application de la loi. Ni le ministre ni le ministère ne participent au processus d'examen.

Conseillers scolaires et membre du personnel

En Nouvelle-Écosse, les écoles sont contrôlées et gérées par les conseils scolaires, qui s'assurent qu'elles offrent le programme des écoles publiques. Ce sont les conseils scolaires qui sont responsables des projets de rénovation des édifices scolaires.

Ce sont les conseillers scolaires en exercice qui sont responsables de la mise en évidence et de l'examen des cas des écoles qui relèvent de leur gestion et de leur contrôle s'ils envisagent une fermeture permanente. Ils ont l'obligation de respecter les exigences minimums de la loi sur l'éducation et des règlements ministériels. Quant au personnel des conseils scolaires, il apporte son soutien au processus en préparant le rapport initial et le rapport d'évaluation de l'impact pour chaque école faisant l'objet d'un processus d'examen.

Ce sont les conseillers scolaires qui ont pour responsabilité de prendre la décision définitive sur la fermeture de l'école.

Parents, membres de la communauté scolaire et membres de la communauté au sens large

Les parents et les membres de la communauté peuvent participer au processus d'examen dans le cadre du comité d'école consultatif et lors des sessions ouvertes au public qui sont organisées par le conseil scolaire. La fonction des rencontres publiques est d'échanger des informations, c'est-à-dire à la fois de fournir des informations au public sur les raisons de l'examen et de rassembler des informations auprès du public en vue de prendre une décision sur la fermeture de l'école.

Le comité d'examen (qui est généralement le comité d'école consultatif) organise une rencontre publique avant de présenter sa réponse au rapport d'évaluation de l'impact. Le conseil scolaire organise également une rencontre publique. Ces deux rencontres offrent au public l'occasion de participer au processus. En outre, le public peut envoyer des communications écrites au conseil scolaire à tout moment tout au long du processus.

Municipalités

Les municipalités peuvent participer au processus d'examen des écoles en présentant des commentaires et des suggestions au personnel du conseil scolaire pour la préparation du rapport initial et du rapport d'évaluation de l'impact. Elles peuvent également participer aux sessions publiques proposées par le comité d'examen et le conseil scolaire. Si les conseillers scolaires décident de procéder à la fermeture permanente d'une école qui appartenait auparavant à la municipalité, l'édifice revient à la municipalité une fois que le conseil scolaire a déclaré qu'il n'en avait plus besoin.

Gouvernement de la Nouvelle-Écosse

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse est responsable, par l'entremise de divers ministères, des décisions et des processus se rapportant aux écoles et aux infrastructures scolaires. C'est le gouvernement qui fixe l'enveloppe budgétaire pour l'éducation et qui distribue ces fonds à l'aide d'une formule de répartition, laquelle fixe le budget de chaque conseil scolaire. Il y a également plusieurs ministères du gouvernement qui ont un rôle indirect dans l'examen des écoles :

- Le ministère des Transports et du Renouvellement de l'infrastructure dirige les projets se rapportant à la construction des écoles. Il participe à la sélection des sites pour les nouveaux édifices. Il est également responsable des édifices scolaires dont les conseils scolaires ont déclaré qu'ils n'en avaient plus besoin, du moment que ces édifices appartenaient à la province.
- Le Conseil du trésor et de la politique supervise un comité de membres du personnel du gouvernement provincial qui évalue les projets de construction proposés, comme les projets de construction de nouvelles écoles. Ce comité fait des recommandations au Conseil du trésor et de la politique, que ce dernier examine en vue de prendre ses décisions.
- Services Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités assure la liaison avec les municipalités sur diverses questions visant à assurer l'efficacité des administrations municipales.

SUJETS POUR LA DISCUSSION

VUE D'ENSEMBLE

Le comité responsable du présent document de travail a examiné les questions soulevées par les parties intéressées et défini sept catégories de sujets pour la discussion. Pour chaque sujet, on commence par un but; puis on décrit les enjeux et les options mentionnées par les parties intéressées; et enfin on inclut des questions pour la discussion.

Les sujets se répartissent selon trois grands thèmes :

La situation d'ensemble

Sujet 1 – La planification à long terme

Le processus d'examen tel qu'il est défini par la loi

Sujet 2 – Indicateurs clairs et cohérents pour le choix des écoles à examiner

Sujet 3 – Amélioration des informations sur lesquelles s'appuie l'examen

Sujet 4 – Plus grande souplesse

Sujet 5 – Pouvoir de prendre la décision

Les écoles en tant que biens communautaires

Sujet 6 – Rôles innovants pour les écoles

Sujet 7 – Instances responsables des anciennes écoles

LA SITUATION D'ENSEMBLE

SUJET 1 – LA PLANIFICATION À LONG TERME

But

L'avenir de l'école fait partie du plan pour la région scolaire dans son ensemble. Les parents et les communautés ont la possibilité d'apporter leur contribution à la définition des solutions pour la région.

Commentaires des parties intéressées

Les parties intéressées reviennent de façon récurrente sur le besoin d'examiner l'école dans le contexte plus général de la région ou de la famille d'écoles dont elle fait partie dans la région. Même si les conseils scolaires se livrent à un travail de planification à long terme pour leur région, ils ne font pas nécessairement appel à la participation de la communauté scolaire avant la présentation du plan lors d'une réunion du conseil scolaire. Lorsque la communauté scolaire n'a pas l'occasion de participer à la planification à long terme, il arrive que les gens soient surpris d'apprendre que leur école a été choisie pour faire l'objet d'un examen et soient méfiants face aux options pour le transfert des élèves. Cet effet de surprise risque de mettre la communauté scolaire immédiatement sur la défensive ou de la conduire à avoir une attitude de réaction négative qui perdurera tout au long du processus d'examen.

On parle généralement de *famille d'écoles* pour décrire une situation dans laquelle on a une école secondaire et plusieurs écoles élémentaires et intermédiaires dont sont issus les élèves qui fréquentent cette école secondaire.

Les communautés indiquent qu'elles souhaitent participer plus tôt au processus de planification, afin de mieux comprendre le plan à long terme pour la région scolaire et de pouvoir l'influencer. Avec un examen à l'échelle régionale, on pourrait examiner ce que le conseil scolaire peut faire pour offrir la meilleure éducation possible sur l'ensemble de la région ou dans la famille d'écoles concernée. La participation à la planification à ce niveau permet à la communauté de prendre conscience des enjeux susceptibles de conduire au choix d'examiner telle ou telle école. Elle permet également à la communauté d'avoir un plus grand rôle dans la mise en évidence des solutions éventuelles.

Ce type de processus de planification conduit les municipalités locales, les communautés et les autres parties intéressées à envisager les différentes options pour l'utilisation à l'avenir des édifices existants et la construction de nouvelles installations. Voici des exemples de planification à plus long terme que les conseils scolaires ont effectuée ou qui est en cours dans les conseils scolaires de la Nouvelle-Écosse :

- Le Cape Breton-Victoria Regional School Board est en train de se livrer à un processus approfondi de consultation publique afin de faire participer les communautés à la planification à long terme pour les installations éducatives en vue de répondre aux besoins des élèves³.
- Le Annapolis Valley Regional School Board a dirigé, de 2008 à 2010, un processus de planification (*Charting a Course for the Future*) faisant appel à la participation du grand public, en vue d'élaborer un plan pour l'offre de services éducatifs dans la région sur une période de 2 à 10 ans.
- Le Halifax Regional School Board a lancé un processus de planification semblable en 2008 (*Imagine Our Schools*), avec la participation du grand public.

Les conseils scolaires et les communautés indiquent que ces processus de planification régionale ont été utiles. Il n'en reste pas moins qu'il faut toujours se livrer à un processus d'examen pour les écoles qu'on envisage de fermer, même lorsqu'on a entrepris un processus de consultation à l'échelle régionale. On se focalise alors à nouveau sur l'école prise individuellement au lieu de s'intéresser au plan pour la région dans son ensemble.

Les décisions prises sur les écoles et la fermeture d'écoles ont également des implications pour les autres processus de planification du gouvernement et des administrations municipales (construction de nouvelles écoles, rénovation des écoles existantes, planification des infrastructures municipales, etc.). Les communautés risquent de ne pas savoir comment réagir quand on recommande la fermeture d'une école s'il n'y a pas de plan approuvé de construction ou de rénovation en vue d'accueillir les élèves ailleurs. Les conseils scolaires risquent d'être réticents à l'idée de demander l'approbation d'un projet de nouvelle école lorsqu'ils n'ont pas consulté la communauté sur les options disponibles et notamment sur la fermeture d'une école existante.

3 www.cbv.ns.ca/welcome/modules/mastop_publish/files/files_5183154ab14da.pdf, page 3.

Perspectives d'avenir

À l'heure actuelle, les conseils scolaires n'ont pas d'obligation de faire participer le grand public à la planification à long terme pour les installations, même si certains ont choisi de le faire. Dans ceux qui l'ont fait, le résultat a été positif; mais sans lien avec le processus d'examen des écoles, le travail effectué au niveau régional risque de se perdre ou de perdre de son impact dans le processus d'examen pour une école spécifique. Il est important de ménager un équilibre entre le rôle d'un processus plus général de planification pour les installations et le processus d'examen pour une école individuelle ou une famille d'écoles, afin de favoriser la mise à contribution de la communauté et de déboucher sur des décisions raisonnables.

Avec un processus global de planification à long terme pour les installations, effectué sous la direction des conseils scolaires et basé sur des normes provinciales, on pourra :

- permettre aux communautés scolaires de participer plus tôt au processus de planification
- offrir une perspective plus générale en faisant appel à un groupe plus vaste de parties intéressées, dans l'optique de trouver la meilleure solution pour tous les élèves dans la région concernée
- déboucher sur une meilleure concordance entre les processus de planification pour les écoles et les autres processus apparentés

Questions pour la discussion

1. Qui devrait participer au processus de planification du conseil scolaire en vue de répondre aux besoins éducatifs des élèves sur le long terme? Pourquoi?
2. Est-ce qu'il faudrait faire subir un processus d'examen à une école individuelle si l'on a déjà entrepris un processus d'examen à l'échelle régionale ou pour une famille d'écoles?
3. Est-ce qu'il faudrait prendre les décisions sur les écoles à titre individuel lors d'un processus d'examen à l'échelle régionale?

LE PROCESSUS D'EXAMEN DES ÉCOLES

SUJET 2 – INDICATEURS CLAIRS ET COHÉRENTS POUR LE CHOIX DES ÉCOLES À EXAMINER

But

Les conseils scolaires utilisent des critères clairs et cohérents pour choisir les écoles devant faire l'objet d'un examen. Le grand public comprend pourquoi et comment on a abouti à ce choix.

Commentaires des parties intéressées

Les conseils scolaires et les communautés scolaires expriment leurs inquiétudes concernant la manière dont on choisit les écoles qui vont faire l'objet d'un examen. Le conseil scolaire a tous les pouvoirs quand il s'agit de déterminer si une école va faire l'objet d'un examen. Du moment qu'il respecte le processus décrit dans les règlements, il a le pouvoir de procéder à une fermeture permanente de l'école. Les règlements ministériels en application de la loi sur l'éducation exigent du conseil scolaire, s'il souhaite envisager la fermeture permanente d'une école, qu'il prépare un rapport initial contenant certaines informations (tendances et prévisions dans la population et dans les effectifs d'élèves, utilisation des installations, frais d'entretien et de fonctionnement, etc.). Les règlements ne précisent pas les sources d'information qui doivent être utilisées et n'indiquent pas non plus sous quelle forme les informations doivent être présentées dans le rapport initial.

Dans les différents conseils scolaires, on utilise diverses approches pour la préparation des rapports initiaux. Par exemple :

- Le Chignecto-Central Regional School Board examine l'ensemble des écoles de la région en se servant d'une grille de critères et c'est ce qui permet d'aboutir à la recommandation d'examiner telle ou telle école en vue de sa fermeture éventuelle.
- Dans certains autres conseils scolaires, la recommandation du personnel se fonde sur un travail que le grand public ne voit pas. Dans de tels cas, on ne voit pas toujours clairement pourquoi le conseil scolaire recommande l'examen de telle école plutôt que telle autre.

Au niveau des municipalités, on est en train de mettre au point un modèle qui pourrait contribuer à résoudre ce problème. Ce modèle mesure et montre clairement l'état de santé de la municipalité, en examinant plusieurs indicateurs relevant de différentes grandes catégories et en comparant la municipalité à un niveau de référence établi au préalable. On utilise différentes couleurs pour indiquer où se situe la municipalité :

- vert : supérieur à la moyenne et supérieur au niveau de référence
- orange : inférieur à la moyenne
- rouge : inférieur à la moyenne et inférieur au niveau de référence

Avec un modèle semblable pour l'évaluation de la réserve d'écoles de chaque conseil scolaire, on aiderait les communautés à mieux comprendre l'état des écoles et les facteurs contribuant au choix de procéder à un examen. Avec les couleurs vert, orange et rouge, on montrerait clairement les facteurs qui ont poussé le conseil scolaire à choisir de procéder à un examen.

Perspectives d'avenir

La principale priorité du conseil scolaire est de s'assurer qu'on offre bien un programme éducatif de grande qualité à l'ensemble des élèves de la région. Les conseils scolaires disposent d'une enveloppe budgétaire et ont à déterminer l'utilisation qu'ils vont en faire. Le rapport initial tel qu'il existe à l'heure actuelle se concentre principalement sur l'édifice scolaire (entretien, structure), en raison des contraintes auxquelles le conseil scolaire est confronté sur le plan financier et sur le plan de son fonctionnement. Il est cependant possible de proposer une approche ménageant un meilleur équilibre entre les aspects relevant du fonctionnement de l'école et les autres facteurs contribuant à l'offre d'une éducation de qualité aux élèves dans l'école.

La province pourrait élaborer des indicateurs standardisés, qui seraient appliqués aux écoles en vue de déterminer les établissements à examiner, tout en tenant compte des circonstances particulières qui peuvent exister (isolement géographique, etc.). Ces indicateurs standardisés permettraient, avec un mécanisme pour communiquer clairement les facteurs pris en compte, de rendre le processus de choix des écoles à examiner plus compréhensible pour le grand public.

Il serait également utile que le conseil scolaire définisse, au début du processus, les objectifs de l'examen de l'école. Si, par exemple, le conseil scolaire a une capacité d'accueil excessive et a pour but de réduire cette capacité d'accueil d'un certain montant, cela pourrait être utile pour aider le grand public à comprendre le lien entre l'examen de telle ou telle école et les objectifs globaux du conseil scolaire, ainsi que le lien avec les efforts visant à offrir de meilleurs services éducatifs aux élèves.

Questions pour la discussion

1. Quels critères faudrait-il utiliser pour choisir les écoles qui devront faire l'objet d'un examen?
2. Quels sont les critères qui sont les plus importants?

SUJET 3 – AMÉLIORATION DES INFORMATIONS SUR LESQUELLES S'APPUIE L'EXAMEN

But

On offrira des informations claires, rigoureuses et fiables pour aider les conseils scolaires et les communautés à prendre de bonnes décisions.

Commentaires des parties intéressées

Diverses parties intéressées indiquent que les données utilisées dans les rapports initiaux et les rapports d'évaluation de l'impact peuvent devenir des points de désaccord entre les communautés et les conseils scolaires. Il s'agit d'une inquiétude importante, parce que l'on utilise les données tout au long du processus d'examen des écoles et que les responsables de la prise de décisions se fient à ces informations.

Dans les règlements actuels, il y a plusieurs éléments d'information que le conseil scolaire doit inclure à la fois dans le rapport initial et dans le rapport d'évaluation de l'impact. Mais il n'y a ni ligne directrice ni restriction concernant la source de ces informations ou le format spécifique utilisé pour les présenter. Ces informations peuvent provenir d'autant de sources différentes qu'on le souhaite, du moment qu'on indique ces sources⁴. Exemples :

- On peut faire appel à une entreprise du secteur privé qui se spécialise dans l'offre de tout un éventail de données aux conseils scolaires, notamment des prévisions interactives sur les effectifs d'élèves. C'est l'approche utilisée par le Halifax Regional School Board⁵.
- On peut obtenir des informations sur les naissances auprès des hôpitaux de la région.
- On peut utiliser des informations de Statistique Canada et des municipalités pour faire des prévisions sur les effectifs d'élèves.

⁴ L'obligation de mentionner les sources est entrée en vigueur en novembre 2010.

⁵ www.baragar.com/

D'après les commentaires des parents et des membres des communautés, les communautés scolaires ne font pas toujours confiance aux informations figurant dans ces rapports. Certains membres des communautés constatent que, lorsqu'ils ont des questions et des objections sur les informations, ils ne disposent pas des ressources ou de l'accès aux sources nécessaires pour vérifier les informations.

Il est essentiel d'avoir des informations exactes et fiables afin de prendre la meilleure décision possible sur l'avenir de l'école. Il semble cependant que, dans certains cas, on commence à se focaliser, dans l'examen, exclusivement sur la discussion sur certains points spécifiques concernant les données, ce qui empêche les participants de se livrer à la discussion plus générale sur l'avenir de l'école et surtout sur l'éducation des élèves.

Perspectives d'avenir

Il faut que les données et les méthodologies soient claires et fiables, afin qu'on puisse se focaliser, dans le processus d'examen, sur les meilleures options pour l'éducation des élèves. Voici quelques suggestions de solutions :

- définir des normes provinciales pour les informations;
- avoir un organisme autre que les conseils scolaires qui aura pour responsabilité de produire les informations;
- utiliser les informations qui sont disponibles auprès de sources fiables;
- utiliser les informations qui sont déjà rassemblées et compilées à l'échelle provinciale, afin d'avoir des sources de données cohérentes pour l'ensemble des rapports d'examen sur les écoles – Par exemple, les ministères de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, des Finances, de la Santé et du Mieux-être et Services Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités se livrent tous à des travaux relatifs au suivi des tendances et aux prévisions concernant la population et les effectifs d'élèves, qui constituent des éléments d'information essentiels dans les rapports initiaux sur les écoles.

Questions pour la discussion

1. Avec-vous des préoccupations concernant les informations ou les sources d'information figurant dans les rapports produits dans le cadre du processus d'examen des écoles?
2. Qu'est-ce qui garantirait, pour vous, que les informations sont fiables?
3. Est-ce que la province devrait fournir les informations nécessaires pour les rapports produits dans le cadre du processus d'examen des écoles (tendances et prévisions dans la population et les effectifs d'élèves, par exemple)?

SUJET 4 – PLUS GRANDE SOUPLESSE

But

Le processus d'examen des écoles suit un calendrier plus souple et prévoit des aménagements en cas de circonstances particulières, tout en préservant les principes de l'équité dans les mesures administratives.

Commentaires des parties intéressées

Les parties intéressées s'inquiètent du manque de souplesse du processus et du manque d'options pour les écoles confrontées à des circonstances particulières. Ces deux préoccupations ne sont pas nécessairement directement liées, mais elles soulignent un souhait plus général d'avoir plus d'options pour la discussion sur l'avenir des écoles dans les conseils scolaires et les communautés.

Le cycle d'examen est lié à des dates spécifiques dans le calendrier. Le processus doit commencer à une date précise. Si le conseil scolaire souhaite faire une pause dans le processus pour explorer d'autres solutions ayant fait surface au cours du processus d'examen, il est parfois obligé d'attendre plusieurs mois avant de pouvoir tout recommencer. Ceci peut avoir des implications importantes pour les autres processus apparentés au conseil scolaire, comme le processus de planification budgétaire et le processus de planification des infrastructures.

Il y a parfois des situations dans lesquelles il est inutile d'avoir un long processus d'examen. En Nouvelle-Écosse, il y a eu des cas, par exemple, où la communauté avait deux écoles et était d'accord pour qu'on ferme l'une des deux dans la ville. Dans un tel cas, l'examen porte alors avant tout sur le choix de celle des deux écoles dans laquelle on va choisir de rassembler tous les élèves. Dans le processus existant, cependant, il est nécessaire d'entamer un processus d'examen pour chacune des deux écoles et de respecter toutes les étapes et toutes les échéances, alors que le but des règlements ne correspond pas nécessaire à l'objectif de l'examen.

On peut aussi avoir l'exemple d'une situation dans laquelle la communauté scolaire est d'accord avec la proposition du conseil scolaire et souhaite aller de l'avant avec l'approche choisie. Ce n'est pas possible avec les règlements actuels. Dans certaines régions du Canada, on prévoit une exception au processus d'examen si la communauté scolaire est d'accord avec le scénario proposé.

Les dispositions de la loi et des règlements ne prévoient pas non plus la possibilité d'avoir un comité d'examen élargi ou combiné; il n'y a pas de possibilité ou d'exigence de collaboration entre conseils scolaires; et il y a peu de possibilités d'explorer d'autres solutions une fois que le processus d'examen est engagé.

Perspectives d'avenir

On pourrait apporter des changements à la loi, à la politique et aux lignes directrices pour les examens des écoles afin d'accorder plus de souplesse dans le processus. On pourrait, par exemple, autoriser les conseils scolaires à entamer le processus d'examen à tout moment dans l'année, en imposant des limites pour le nombre de jours dont ils disposent pour effectuer les différentes étapes. Ceci pourrait aider les conseils scolaires à faire coïncider les processus d'examen avec les processus de planification des infrastructures et les autres processus apparentés.

En accordant plus de souplesse dans le calendrier et pour d'autres considérations, on permettrait la mise en place d'un processus plus axé sur la collaboration et on déboucherait sur de meilleurs résultats pour les élèves et les communautés.

Questions pour la discussion

1. Est-ce que, avec un processus plus souple, on déboucherait sur de meilleurs résultats?

SUJET 5 – POUVOIR DE PRENDRE LA DÉCISION

But

Les responsables des décisions sont en mesure de prendre la meilleure décision possible en vue d'offrir des services éducatifs à l'ensemble des élèves, à partir des informations pertinentes et des avis et suggestions des parties intéressées.

Commentaires des parties intéressées

Dans la plupart des régions du Canada, comme en Nouvelle-Écosse, ce sont les conseils scolaires qui sont responsables des décisions de fermeture d'école. Dans une région particulière, le conseil scolaire exige l'approbation de la province (du gouverneur en conseil) pour l'application de sa décision et, dans un autre cas, c'est le ministère qui prend la décision. En Nouvelle-Écosse, la législation interdit spécifiquement au ministère de prendre part au processus menant à la décision définitive du conseil scolaire⁶.

Le conseil scolaire est l'organisme local défendant les intérêts de la région scolaire locale. On convient généralement que c'est le conseil scolaire qui est le mieux placé pour prendre des décisions sur des questions comme la configuration des écoles, les frontières de la carte scolaire et les examens pouvant déboucher sur la fermeture d'écoles. Les conseils scolaires sont sans doute plus proches des communautés qu'ils représentent, grâce aux représentants qui siègent en leur sein, et sont également bien placés pour avoir une perspective régionale au niveau du district scolaire dans son ensemble.

En l'absence d'autres modèles dans les autres régions du Canada, il est difficile de déterminer s'il serait utile et positif de changer l'organisme responsable de la prise de décisions concernant la fermeture des écoles. L'organisme responsable de la prise de décisions, quel qu'il soit, a l'obligation de préserver l'intégrité du processus, sa clarté et la participation de la communauté. Il faut également que cet organisme ait l'autonomie nécessaire et puisse garantir la transparence du processus, sans interférence externe.

⁶ Règlements ministériels en application de la loi sur l'éducation de la Nouvelle-Écosse, paragraphe 20(3) : « La décision d'un conseil scolaire prise conformément aux présents règlements est définitive et ne peut être modifiée par le ministère. »

Perspectives d'avenir

Voici quelques solutions autres que le statu quo :

- confier la responsabilité du processus de prise de décisions à la province
- créer un comité ou organisme ayant spécifiquement pour mandat d'examiner les écoles
- transférer la responsabilité de la décision à un organisme quasi judiciaire qui s'occupe déjà de diverses autres questions dans la province

Voici quelques facteurs importants à prendre en compte quand on se demande qui est le mieux placé pour prendre des décisions concernant la fermeture d'écoles :

- Dans quelle mesure le responsable de la prise de décisions est-il affecté par le résultat de l'examen?
- Dans quelle mesure la décision affecte-t-elle les autres processus, qu'ils soient contrôlés ou non par le responsable de la prise de décisions?
- Qui assume le coût de l'examen, ainsi que l'impact financier de la décision?

Questions pour la discussion

1. Est-ce qu'on devrait continuer à avoir recours aux conseils scolaires pour prendre les décisions concernant les fermetures d'écoles? Sinon, qui devrait prendre la décision?

LES ÉCOLES EN TANT QUE BIENS COMMUNAUTAIRES

SUJET 6 – RÔLES INNOVANTS POUR LES ÉCOLES

But

Les conseils scolaires envisagent des approches innovantes pour maintenir le programme scolaire dans la communauté quand cela va dans l'intérêt des élèves et de la communauté.

Commentaires des parties intéressées

En Nouvelle-Écosse, les communautés se sont traditionnellement développées autour des activités économiques, en particulier de l'agriculture, de la pêche, de l'exploitation forestière et de l'exploitation minière. Les travailleurs et leurs familles se sont établis à proximité de ces divers centres d'activité économique, ce qui a suscité un besoin d'écoles, d'églises, d'épiceries, de magasins, de banques, de pharmacies, de stations-services et d'autres infrastructures sociales.

Les conditions économiques ont évolué et, avec elles, les infrastructures sociales dans les communautés à travers la province. Depuis plusieurs années, on observe la fermeture de services comme les banques, les stations-services et d'autres entreprises locales dans les communautés de petite taille, à cause de la concurrence de services ailleurs dans la région. Certaines églises fusionnent ou ferment leurs portes; les clubs philanthropiques constatent une baisse de leurs effectifs; et les petites entreprises ont du mal à faire face à la concurrence des grosses enseignes et des chaînes nationales de détaillants. Dans des domaines comme les loisirs et les services communautaires, on a des exemples de municipalités de la Nouvelle-Écosse qui coopèrent avec d'autres organismes en vue de construire des installations communes à usages multiples, qui remplacent les infrastructures vieillissantes ou sous-utilisées. Dans l'éducation, la tendance au regroupement des services a commencé dans les années 1960, avec la fin des écoles rurales à classe unique.

Les progrès réalisés dans les transports et le fait que nous sommes disposés à faire le déplacement pour nous rendre aux destinations souhaitées ont eu un impact important sur le choix de l'emplacement des services. Dans le temps, les transports jouaient un rôle important quand il s'agissait de choisir l'endroit où on allait vivre. Nous voyons maintenant, cependant, des individus et des familles qui choisissent de vivre dans toutes les régions de la province, pour des raisons de mode de vie ou des raisons familiales, et ces gens savent qu'ils vont devoir prendre la voiture pour aller au travail, faire leurs courses, aller à la banque, acheter du carburant ou participer à des activités de loisir.

Le résultat de ce phénomène est que, dans bon nombre de régions de la province, l'école est désormais perçue comme étant la pierre angulaire de ce qui reste de la communauté. Les écoles sont simplement, par définition, des édifices équipés de ce qu'il faut pour éduquer les élèves, mais bon nombre de gens ont le sentiment que l'école représente bien plus pour la communauté. Elle est perçue comme jouant un rôle crucial dans l'identité communautaire et même dans sa survie; et la communauté locale est perçue comme jouant un rôle vital dans l'éducation.

Du fait de cette évolution, on cherche de plus en plus à examiner les solutions autres que le modèle établi pour les infrastructures scolaires. Les édifices scolaires sont à l'heure actuelle contrôlés et gérés par les conseils scolaires dans l'optique d'offrir le programme des écoles publiques. Il y a certaines dispositions concernant l'utilisation de l'édifice scolaire par la communauté; mais l'édifice scolaire est, traditionnellement, construit et exploité exclusivement pour offrir le programme des écoles publiques.

On utilise le terme d'« école-carrefour » (*hub school*) pour décrire divers scénarios dans lesquels les édifices scolaires sont utilisés de façon non conventionnelle et dans lesquels l'école se situe dans des édifices non conventionnels. Dans certains cas, l'école-carrefour constitue un site central pour offrir des services aux écoles et aux familles et permet de réunir en un seul et même lieu tout un faisceau de services de soutien. On utilise aussi ce terme pour décrire la possibilité de mettre l'édifice scolaire ou une partie de cet édifice à la disposition de la communauté pour qu'elle utilise pour des choses comme une bibliothèque publique, avec divers types d'activités. Dans d'autres cas, on se propose d'utiliser l'espace non utilisé en le louant à une entreprise ou à un autre type d'organisme, du moment que la sécurité des élèves est garantie.

Il y a à l'heure actuelle deux exemples dans lesquels les écoles font office de carrefour pour la communauté scolaire :

- Le programme ÉcolesPlus est une approche interagences dans laquelle l'école devient un site central pour la prestation de services aux enfants, aux jeunes et aux familles. Ce site central répond aux besoins d'un groupe d'écoles et réunit tout un éventail d'agences et de services. À la fin de la mise en œuvre du modèle ÉcolesPlus, on aura 28 sites centraux pour l'ensemble des écoles de la Nouvelle-Écosse. À l'heure actuelle, on compte 12 sites. Le processus de sélection est rigoureux et il y a de nombreux facteurs pris en compte pour déterminer si l'école sera un site approprié. Il est important de noter que le mandat d'ÉcolesPlus est d'assurer l'accueil des gens et le soutien aux élèves et ne concerne pas l'utilisation des édifices scolaires.
- La structure Chedabucto Place à Guysborough est un exemple de site scolaire à usage mixte. Grâce aux efforts combinés du gouvernement et de la communauté, on a construit un édifice hébergeant une école qui accueille des élèves de la maternelle à la 12e année, ainsi que des espaces pour les loisirs communautaires, une salle de spectacles et l'ACHFC (Afrikan Canadian Heritage Friendship Centre).

Même si ces exemples fonctionnent bien en Nouvelle-Écosse, l'approche de l'école-carrefour n'est pas une solution universelle permettant de garder toutes les écoles ouvertes. Certaines communautés scolaires ont mentionné cette option dans la réponse du comité d'examen dans le cadre du processus d'examen de leur école. Même si certains conseils scolaires ont manifesté leur intérêt pour l'exploration de cette option par les communautés, on n'a aucun exemple, jusqu'à présent, de situation dans laquelle ce modèle aurait permis de transformer une école financièrement non viable en école financièrement viable. Les cas où cela a marché par le passé sont le fruit d'un travail de planification avant coup et non d'une tentative après coup pour éviter la fermeture d'une école.

Le problème de la baisse de la population et de la sous-utilisation des locaux qui affecte les écoles affecte également les églises, les organismes communautaires et les entreprises. Le fait de déménager des services ou des activités commerciales dans un édifice scolaire ne fait parfois que transposer le problème et ne suscite pas vraiment d'avancées pour la communauté dans son ensemble.

Perspectives d'avenir

Lorsqu'il est possible d'accueillir les élèves selon une approche innovante qui a un impact positif sur la communauté, le gouvernement devrait apporter son soutien à ce type d'innovation. Même si l'approche de l'école-carrefour ou de l'installation à usage mixte ne s'avère être une option que dans certaines communautés en Nouvelle-Écosse, il pourrait y avoir des cas où ce type d'arrangement permettrait de réaliser et de renforcer les buts du programme des écoles publiques, de soutenir la communauté et d'enrichir l'expérience éducative.

Le gouvernement a pour responsabilité de soutenir les solutions innovantes, du moment qu'on respecte certaines normes en matière de sécurité des élèves et en ce qui concerne l'offre du programme des écoles publiques. La sécurité des élèves fréquentant l'école est primordiale. Lorsqu'on a un édifice à usage mixte, il faut avoir les infrastructures appropriées, le stationnement, les dispositifs d'accès et les protocoles nécessaires pour l'entrée et la sortie qui permettent de garantir la sécurité des élèves. Dans certains cas, les coûts sont trop élevés, en particulier pour les édifices déjà anciens.

Le gouvernement et les conseils scolaires peuvent contribuer à ouvrir la voie qui mènera à de solutions innovantes :

- en s'assurant que la législation accorde aux conseils scolaires la souplesse nécessaire pour les édifices scolaires
- en offrant des conseils sur les utilisations appropriées des édifices
- en encourageant les parties intéressées à communiquer entre elles

Questions pour la discussion

1. Est-il approprié d'offrir les programmes scolaires dans un local scolaire non conventionnel?
2. Quels modèles pourraient remplacer le modèle de l'édifice scolaire conventionnel géré par un conseil scolaire?

SUJET 7 – INSTANCES RESPONSABLES DES ANCIENNES ÉCOLES

But

Les décisions se concentrent sur la meilleure option pour offrir le programme des écoles publiques et non sur la question de savoir qui paie et qui profite quand on ferme une école. Les différents paliers de gouvernement collaborent en vue de minimiser le fardeau financier quand on ferme une école.

Commentaires des parties intéressées

Selon la loi, ce sont les conseils scolaires qui contrôlent et gèrent les édifices scolaires jusqu'à ce qu'ils déclarent que ces édifices ne sont plus nécessaires pour répondre à leurs besoins. Une fois que le conseil scolaire n'a plus besoin d'un édifice scolaire pour offrir le programme des écoles publiques, on a l'un des deux scénarios suivants :

- En règle générale, une école construite avant 1982 redevient un bien appartenant à la municipalité, parce que c'est la municipalité qui, à l'origine, s'est chargée de la construction de l'édifice et en était le propriétaire. Cette situation concerne plus de la moitié de la réserve actuelle d'écoles.
- Les écoles construites après 1982 ont été construites par la province et lui appartiennent. Quand une telle école ferme ses portes, c'est la province qui récupère le bien. Si un terrain scolaire qui appartenait à l'origine à la municipalité est nécessaire pour la construction d'une nouvelle école, ce terrain relève alors de la responsabilité de la province.

Le fait que la municipalité récupère l'édifice scolaire est important, parce que cela peut représenter un coût élevé pour certaines municipalités. Le problème est parfois tout particulièrement grave quand la municipalité est de petite taille et a déjà des difficultés financières. Certaines écoles ont été construites sur mesure pour offrir des services éducatifs et exigent donc d'importantes rénovations si on veut les convertir en des édifices pouvant servir à autre chose. En outre, si l'on veut prolonger la viabilité de l'édifice, il peut aussi falloir procéder à certaines rénovations. Si, en revanche, il faut démolir l'édifice, le coût de la démolition risque d'être supérieur à ce que la municipalité pourra récupérer de la vente du terrain. À titre d'exemple, pour une petite ville en milieu rural en Nouvelle-Écosse, le coût d'une démolition peut représenter jusqu'à 30 à 50 p. 100 du budget annuel de fonctionnement.

La municipalité est une partie intéressée jouant un rôle important dans les discussions sur l'avenir de l'école dans la communauté. La question de ce qu'on va faire de l'édifice et la crainte d'avoir à assumer la responsabilité d'un édifice scolaire fermé ne devraient pas avoir d'influence sur les discussions sur la meilleure approche pour répondre aux besoins éducatifs des élèves.

Les municipalités ont indiqué qu'elles souhaitaient vivement collaborer avec la province en vue de minimiser les risques quand les conseils scolaires décident qu'ils n'ont plus besoin de tel ou tel édifice vieillissant. L'Union des municipalités de la Nouvelle-Écosse (UMNE) a adopté, en 2012, une résolution demandant les engagements suivants :

- que la province assume pleinement la responsabilité de toutes les écoles existantes, quelle que soit la date à laquelle l'édifice a été construit;
- que les municipalités reçoivent un avis les informant que le conseil scolaire n'a plus besoin de l'école avant qu'on s'en débarrasse, afin qu'elles puissent déterminer si le rachat de la propriété au conseil scolaire aurait un intérêt pour la municipalité.⁷

Il n'y a pas eu de réexamen significatif de l'arrangement depuis qu'il a été établi dans la loi au début des années 1980. Les circonstances, tant au niveau des administrations municipales qu'au niveau du gouvernement provincial, ont nettement changé depuis cette époque et ces circonstances peuvent avoir une influence sur le déroulement du transfert des édifices scolaires.

Perspectives d'avenir

Les capacités des municipalités sur le plan financier et sur le plan du fonctionnement varient à travers la province. Certaines municipalités sont heureuses de redevenir propriétaires d'un édifice scolaire, parce qu'elles savent quoi en faire ou parce que la vente de la propriété pourrait leur rapporter de l'argent. D'autres municipalités, en revanche, risquent d'être désemparées par ce que pourrait leur coûter l'entretien de l'édifice et ce qu'elles devraient faire pour s'en débarrasser.

⁷ <http://unsm.ca/resolutions.html>

On pourrait explorer certains modèles existants pour résoudre ce problème. On pourrait, par exemple, avoir un programme de dessaisissement géré par la province, semblable au Programme de subvention pour le dessaisissement des ports pour petits bateaux, dont le but serait de transférer le titre de propriété à une tierce partie, en l'offrant en priorité à divers groupes (autres ministères provinciaux, municipalités, organismes communautaires, etc.). Si personne ne s'intéresse à l'édifice, la province s'occuperait d'en effectuer la démolition. La province assumerait la responsabilité de toutes les écoles dont les conseils scolaires n'ont plus besoin et accepterait les risques et les avantages d'un tel dispositif au niveau provincial. Toute autre option, quelle qu'elle soit, aurait probablement un gros impact financier sur la province et sur les municipalités.

Le fait d'être responsable d'une école fermée est un problème important et, dans certains cas, ce facteur a une trop grosse influence sur le processus d'examen des écoles. Il faudrait régler les problèmes de responsabilité afin de s'assurer que les municipalités coopèrent pleinement aux processus de planification à long terme pour les régions scolaires et au niveau local. La résolution de ce problème déboucherait sur une meilleure collaboration dans le processus d'examen des écoles.

Questions pour la discussion

1. Est-ce que le coût assumé pour se débarrasser d'une propriété a une influence sur l'examen de l'école?
2. Quelles mesures peut-on prendre pour assurer la prise en compte des intérêts locaux dans la prise de décisions sur la fermeture d'une école?

PROCHAINES ÉTAPES

Citons à nouveau la question de départ pour le présent document de travail :

Que pouvons-nous faire pour améliorer notre réserve d'édifices scolaires afin de remplir du mieux possible la mission d'offrir le programme des écoles publiques à l'ensemble des élèves?

Le présent document de travail ne contient pas de recommandation spécifique, mais il attire l'attention sur sept domaines dans lesquels on pourrait améliorer ou repenser le processus d'examen des écoles :

Sujet 1 – La planification à long terme

Sujet 2 – Indicateurs clairs et cohérents pour le choix des écoles à examiner

Sujet 3 – Amélioration des informations sur lesquelles s'appuie l'examen

Sujet 4 – Plus grande souplesse

Sujet 5 – Pouvoir de prendre la décision

Sujet 6 – Rôles innovants pour les écoles

Sujet 7 – Instances responsables des anciennes écoles

Est-ce que les sujets de discussion tiennent compte de vos préoccupations? Est-ce qu'il y a d'autres problèmes dans le processus d'examen des écoles ou d'autres options pour la réforme du processus que nous devrions prendre en compte pour améliorer le processus dans son ensemble?

Merci!

ANNEXE A

ATTRIBUTIONS DU COMITÉ D'ÉTUDE

Mandat

Le mandat du comité d'étude chargé d'analyser le processus d'examen des écoles est de préparer des recommandations en vue d'améliorer ce processus, dans l'optique de créer une procédure holistique et positive répondant aux besoins de l'ensemble de la population de la Nouvelle-Écosse. On se concentrera sur la meilleure approche pour tenir compte, quand on envisage la fermeture d'une école, de la valeur de l'école pour les élèves, pour le conseil scolaire, pour la communauté et pour l'économie locale.

Domaines importants

Le but de cette étude est d'analyser l'utilisation des écoles dans la province, les possibilités qui existent pour nos édifices scolaires existants, leurs liens avec les décisions concernant la fermeture des écoles et ce qui arrive aux édifices après leur fermeture.

Le comité d'étude devra :

1. passer en revue le processus existant d'examen des écoles et les difficultés mentionnées par les communautés et les conseils scolaires;
2. explorer les autres modèles possibles pour l'examen des écoles et notamment les options disponibles pour les décisions sur lesquelles débouche ce processus d'examen;
3. explorer les options pour l'utilisation des écoles, avec notamment des critères qu'on pourrait utiliser pour déterminer la viabilité des autres utilisations des écoles;
4. passer en revue les textes de loi et de politique qui décrivent ce qu'on doit faire avec l'édifice scolaire une fois qu'on n'en a plus besoin pour offrir le programme des écoles publiques.

Processus

Le comité d'étude entamera son travail en juin 2013. Il préparera un document de travail, qui sera publié avant la fin septembre 2013 pour inviter le grand public à faire part de ses commentaires et suggestions.

Composition

Le comité d'étude sera présidé par Robert (Bob) Fowler et comprendra un membre de chacun des ministères/groupes suivants :

- ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance
- Services Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités
- ministère des Transports et du Renouveau de l'infrastructure
- ministère du Développement économique et rural et du Tourisme
- Union des municipalités de la Nouvelle-Écosse
- directions générales des conseils scolaires
- Conseil du Trésor

ANNEXE B

MEMBRES DU COMITÉ D'ÉTUDE

PRÉSIDENT :

Robert (Bob) Fowler

REPRÉSENTANTS :

ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance

Carole Olsen, sous-ministre

Frank Dunn, sous-ministre adjoint

Shannon Delbridge, directrice administrative, Direction des politiques ministérielles

Services Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités

Dan McDougall, sous-ministre adjoint

ministère des Transports et du Renouveau de l'infrastructure

Paul LeFleche, sous-ministre

Tom Gouthro, directeur, Conception technique et construction

ministère du Développement économique et rural et du Tourisme

Chris Daly, sous-ministre adjoint

Union des municipalités de la Nouvelle-Écosse

Betty MacDonald, directrice administrative

directions générales des conseils scolaires

Ford Rice, directeur général, Strait Regional School Board

Conseil du Trésor

Janice Harland, conseillère

SOUTIEN AU COMITÉ :

Sara Halliday, analyste principale des politiques, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance

ANNEXE C

LOI SUR L'ÉDUCATION, ARTICLE 89 (« EXAMEN DES ÉCOLES »)

Examen des écoles

- 89(1)** Sous réserve de l'article 90, un conseil scolaire ne peut fermer en permanence une école publique sauf en conformité avec le processus d'examen des écoles prévu au présent article et au règlement.
- (2) Un conseil scolaire détermine qu'une école publique doit faire l'objet d'un examen conformément au règlement.
- (3) Le conseil scolaire qui détermine qu'une école publique doit faire l'objet d'un examen dresse un rapport et le rend accessible au public conformément au règlement.
- (4) Une fois le rapport rendu public, le conseil scolaire crée, conformément au règlement, un comité d'étude chargé d'examiner le rapport et d'y répondre.
- (5) À réception de la réponse du comité d'étude, le conseil scolaire prend, conformément au règlement, les mesures suivantes :
- a) il rend publique la réponse du comité d'étude;
 - b) il tient une audience publique, y compris des consultations publiques.
- (6) Ayant appliqué la procédure énoncée au présent article, le conseil scolaire peut fermer en permanence l'école publique. 2010, ch. 13, art. 1.

89A *Abrogé par 2010, ch. 13, art. 1.*

Vous trouverez le texte complet de la loi sur l'éducation (en anglais) à nslegislature.ca/legc/statutes/education.pdf.

Il y a, en plus de l'article 89, d'autres articles de la loi sur l'éducation qui pourraient s'appliquer au processus d'examen des écoles. Voir, par exemple, les articles suivants :

- 90 Pouvoirs du conseil concernant les bâtiments
- 91 Conséquences d'une déclaration
- 92 Surveillance et gestion des bâtiments
- 93 Conséquences d'une déclaration de biens excédentaires

ANNEXE D

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES EXAMENS DES ÉCOLES

Règlements ministériels en application de l'article 145 de la loi sur l'éducation, S.N.S. 1995-96, c. 1, N.S. Reg. 80/97 (24 juin 1997), avec les amendements jusqu'à N.S. Reg. 295/2013 (28 août 2013).

Définitions pour le processus d'examen des écoles publiques

14(1) Aux articles 16 à 21,

- a) l'expression « rapport initial » désigne un rapport préparé par le conseil scolaire dans le cadre de l'article 16 en vue d'indiquer qu'une école publique dont il a la responsabilité doit faire l'objet d'un examen;
- b) l'expression « rapport d'évaluation de l'impact » désigne un rapport sur une école publique préparé par le conseil scolaire dans le cadre du paragraphe 89(3) de la Loi, conformément aux critères indiqués au paragraphe 17(2);
- c) l'expression « comité d'examen » désigne un comité d'examen établi dans le cadre du paragraphe 89(4) de la Loi, conformément aux critères indiqués à l'article 18.

Paragraphe 14(2) abrogé par N.S. Reg. 164/2010.

- (3) Aux paragraphes 89(1) et 89(6) de la loi et aux articles 16 à 21, l'expression « fermeture permanente » appliquée à une école publique signifie qu'on va cesser de façon définitive d'utiliser l'édifice de l'école publique pour offrir le programme des écoles publiques.

Paragraphe 14(3) remplacé dans N.S. Reg. 164/2010.

Article 14 remplacé dans N.S. Reg. 240/2008.

Exceptions au processus d'examen des écoles

15(1)

Paragraphe 15(1) abrogé par N.S. Reg. 199/2009.

- (2) L'article 89 de la Loi et les articles 16 à 21 ne s'appliquent à aucune des écoles publiques suivantes :
- a) école publique qui fera l'objet d'une fermeture permanente et sera remplacée par une école publique fournie par la province pour la remplacer;
 - b) école publique qui sera remplacée par une autre école publique fournie par la province conformément à une instruction, une demande ou une ordonnance du tribunal.

Paragraphe 15(2) remplacé dans N.S. Reg. 164/2010.

Paragraphe 15(3) abrogé dans N.S. Reg. 164/2010.

Article 15 remplacé dans N.S. Reg. 240/2008; titre remplacé dans N.S. Reg. 164/2010.

Choix d'une école publique pour l'examen

16(1) Dans l'optique de choisir une école publique relevant de ses responsabilités pour qu'elle fasse l'objet d'un examen, le conseil scolaire a l'obligation de préparer un rapport initial avec des données, des statistiques et toute autre information supplémentaire justifiant ce choix. Le rapport doit en particulier contenir l'ensemble des informations suivantes :

- a) tendances dans les effectifs d'élèves dans la région scolaire pour l'exercice financier en cours et pour les cinq derniers exercices financiers;
- b) prévisions pour les effectifs d'élèves dans la région scolaire pour les cinq prochains exercices financiers;
- c) tendances générales dans la population et prévisions dans la région scolaire pour les cinq derniers exercices financiers, pour l'exercice financier en cours et pour les cinq prochains exercices financiers;

- d) facteurs se rapportant à l'état physique de l'école publique, et en particulier toutes les informations suivantes :
 - (i) capacité que l'école a, en tant qu'installation, d'offrir le programme des écoles publiques;
 - (ii) utilisation des installations, avec notamment les espaces non utilisés;
 - (iii) état de la structure et des systèmes de l'édifice;
 - (iv) coût de l'entretien et du fonctionnement de l'école.

- (2) Le rapport initial peut contenir des données, des statistiques ou d'autres informations sur les points suivants :
 - a) projets actuels de la municipalité ou de la province pour le développement des infrastructures dans la région scolaire;
 - b) isolement géographique de l'école publique, s'il y a lieu, dans la région scolaire;
 - c) facteurs se rapportant au transport des élèves entre leur domicile et l'école;
 - d) propositions dans la région scolaire, notamment d'ensembles résidentiels ou de développement économique.

- (3) Dans le rapport initial, il est obligatoire d'indiquer les sources de toutes les données et statistiques et d'indiquer les méthodologies utilisées pour préparer le rapport.

Paragraphe 16(3) ajouté dans N.S. Reg. 164/2010.

- (4) Le conseil scolaire qui a préparé un rapport initial a l'obligation de mettre ce rapport à la disposition du public au plus tard le 1er avril ou, pour la période d'examen des écoles commençant le 1er avril 2008, au plus tard le 30 avril.

Paragraphe 16(3) numéroté 16(4) dans N.S. Reg. 164/2010.

Article 16 remplacé dans N.S. Reg. 240/2008.

Rapport d'évaluation de l'impact

17(1) Une fois que le conseil scolaire a choisi de procéder à l'examen d'une école publique conformément à l'article 16, il a l'obligation de préparer un rapport d'évaluation de l'impact de la fermeture de cette école publique et de présenter ce rapport d'évaluation lors d'une réunion publique de ses conseillers au plus tard le 30 septembre.

Paragraphe 17(1) amendé dans N.S. Reg. 164/2010.

- (2) Le rapport d'évaluation de l'impact doit
- a) se présenter sous la forme approuvée par le ministre;
 - b) contenir le rapport initial préparé conformément à l'article 16;
 - c) présenter un examen approfondi de l'impact potentiel de la décision prise par le conseil scolaire de procéder à la fermeture permanente de l'école concernée, avec des données, des statistiques et toute autre information supplémentaire sur l'ensemble des points suivants :
 - (i) la capacité qu'a l'école d'offrir le programme des écoles publiques;
 - (ii) les avantages sur le plan éducatif pour les élèves de l'école publique qui seraient associés à leur fréquentation d'une autre école publique, notamment avec l'accès à des services et des programmes comme les services spéciaux, des cours particuliers ou des programmes parascolaires;
 - (iii) la durée et la distance du trajet pour le transport des élèves de l'école publique s'ils devaient fréquenter une autre école publique;
 - (iv) la capacité qu'auraient les élèves de l'école publique de continuer de participer aux activités parascolaires;
 - (v) l'impact sur toute école publique susceptible d'accueillir les élèves de l'école publique;
 - (vi) les plans de construction pour la région scolaire;
 - (vii) les économies que la fermeture de l'école permettrait de réaliser sur le plan de la gestion des immeubles;
 - (viii) les exigences sur le plan du fonctionnement et des édifices si l'on devait maintenir le statu quo;
 - (ix) les économies que la fermeture de l'école permettrait de réaliser sur le plan de la dotation en personnel;
 - (x) le niveau d'utilisation de l'école par la communauté au cours de la dernière année;

- (xi) les autres solutions disponibles dans la communauté concernant les installations que peuvent utiliser la communauté et la région;
- (xii) tout autre impact sur la communauté.

Alinéa 17(2)c)(xiii) abrogé dans N.S. Reg. 164/2010.

Alinéa 17(2)c) amendé dans N.S. Reg. 164/2010.

Article 17 remplacé dans N.S. Reg. 240/2008.

- (3) Dans le rapport d'évaluation de l'impact, il est obligatoire d'indiquer les sources de toutes les données et statistiques et d'indiquer les méthodologies utilisées pour préparer le rapport.

Paragraphe 17(3) ajouté dans N.S. Reg. 164/2010.

Comité d'examen

18(1) Lorsqu'un conseil scolaire a présenté un rapport d'évaluation de l'impact conformément au paragraphe 17(1), il met sur pied un comité d'examen au plus tard le 7 octobre pour chaque école publique à examiner.

Paragraphe 18(1) amendé dans N.S. Reg. 164/2010.

- (2) Le comité d'examen comprend tous les membres du comité d'école consultatif de l'école publique concernée, à l'exception des représentants des élèves au comité d'école consultatif.
- (3) Si l'école n'a pas de comité d'école consultatif ou si le comité d'école consultatif existant ne répond pas aux exigences concernant sa composition qui sont décrites à l'article 21 de la loi (à l'exception des représentants des élèves), le comité d'examen se compose des membres suivants :
 - a) 1 parent d'un élève fréquentant l'école publique;
 - b) 1 enseignant employé par l'école publique;
 - c) 1 personne membre du personnel de soutien de l'école publique;
 - d) la direction de l'école publique;
 - e) au moins 1 et au plus 10 représentants de la communauté dans laquelle se situe l'école publique.
- (4) Le comité d'examen ne peut nommer plus de 2 élèves de l'école publique examinée, qui peuvent être actuellement membres du comité d'école consultatif de l'école, au comité d'examen.
- (5) D'autres membres de la communauté où se situe l'école publique examinée, dont des conseillers scolaires, peuvent participer au comité d'examen à titre d'observateurs.

- (6) Le conseil scolaire organise la première réunion du comité d'examen au plus tard le 21 octobre.

Paragraphe 18(6) amendé dans N.S. Reg. 164/2010.

- (7) Le conseil scolaire peut nommer une personne qui n'est pas membre du comité d'examen à la présidence de la première réunion du comité d'examen.
- (8) À la première réunion du comité d'examen, les membres du comité élisent un président parmi eux.
- (9) Si l'on ne parvient pas à l'accord d'une majorité des membres du comité d'examen sur le choix du président,
- a) le ministre nomme un président parmi les membres;
 - b) en attendant que le ministre nomme le président, c'est la personne nommée par le conseil scolaire en vertu du paragraphe (7) qui continue de présider les réunions du comité d'examen.
- (10) Si le poste de président du comité d'examen devient vacant, les paragraphes (8) et (9) s'appliquent avec les modifications nécessaires dans les détails pour ce qui est de la première réunion après que le poste est devenu vacant.
- (11) Le président du comité d'examen a les mêmes droits de vote que les autres membres du comité d'examen uniquement s'il est élu en vertu du paragraphe (8).
- (12) Le comité d'examen prépare une réponse écrite au rapport d'évaluation de l'impact et envoie cette réponse au conseil scolaire au plus tard le 1er février de l'année suivant l'année où le processus d'examen de l'école a commencé.

Paragraphe 18(12) remplacé dans N.S. Reg. 164/2010.

- (13) Avant de préparer sa réponse écrite au rapport d'évaluation de l'impact, le comité d'examen organise au moins 1 réunion publique.

Paragraphe 18(13) remplacé dans N.S. Reg. 164/2010.

- (14) La réponse du comité d'examen doit comprendre une recommandation concernant la décision du conseil scolaire sur la fermeture permanente de l'école publique examinée.

Paragraphe 18(14) ajouté dans N.S. Reg. 164/2010.

Article 18 remplacé dans N.S. Reg. 240/2008.

Audience publique

19(1) Lorsque le conseil scolaire reçoit la réponse écrite du comité d'examen préparée en vertu du paragraphe 18(12), il prend les mesures suivantes dans l'année suivant immédiatement l'année où le processus d'examen de l'école a commencé :

Paragraphe 19(1) amendé dans N.S. Reg. 164/2010.

- a) Il présente la réponse du comité d'examen à une réunion publique de ses conseillers, au plus tard le 28 février.

Alinéa 19(1)a amendé dans N.S. Reg. 164/2010.

- b) Il fournit des exemplaires de la réponse pour que les gens puissent les examiner au siège du conseil scolaire ou dans d'autres endroits pratiques et il fournit un nombre raisonnable d'exemplaires que les habitants de la région scolaire pourront se procurer gratuitement ou à un prix ne dépassant pas le coût de l'impression.

(2) Après que le conseil scolaire a rendu publique la réponse du comité d'examen en vertu du paragraphe (1) et au plus tard le 24 mars, le conseil scolaire organise au moins 1 audience publique pour donner au grand public l'occasion de présenter ses arguments concernant le rapport d'évaluation de l'impact et la réponse du comité d'examen.

Paragraphe 19(2) remplacé dans N.S. Reg. 164/2010.

(3) Au plus tard 14 jours avant la date de l'audience publique, le conseil scolaire publie un avis sur l'organisation de cette audience publique et invite le grand public à faire des commentaires en

- a) diffusant une annonce publicitaire dans un journal distribué de façon générale dans la région scolaire au moins 3 fois
- b) affichant une annonce sur le site Web du conseil scolaire.

Paragraphe 19(3) remplacé dans N.S. Reg. 164/2010.

(4) L'avis sur l'audience publique devra inclure tous les éléments suivants :

Paragraphe 19(4) amendé dans N.S. Reg. 164/2010.

- a) la date, l'heure et le lieu de l'audience;

Alinéa 19(4)a amendé dans N.S. Reg. 164/2010.

- b) une description de l'école faisant l'objet de l'examen et de son emplacement;
- c) une explication de la fonction de l'audience publique;

Alinéa 19(4)c amendé dans N.S. Reg. 164/2010.

- d) les lieux et la période où le grand public pourra inspecter un exemplaire du rapport d'évaluation de l'impact et du rapport du comité d'examen;
- e) une description des pouvoirs du conseil scolaire selon l'article 89 de la Loi.

Alinéa 19(4)e remplacé dans N.S. Reg. 164/2010.

- (5) Chaque personne assistant à l'audience publique aura la possibilité de présenter ses arguments concernant le rapport d'évaluation de l'impact et le rapport du comité d'examen.

Paragraphe 19(5) amendé dans N.S. Reg. 164/2010.

- (6) Toute personne peut envoyer une présentation par écrit au conseil scolaire avant que les conseillers scolaires prennent leur décision concernant le résultat du processus d'examen de l'école.

Paragraphe 19(6) amendé dans N.S. Reg. 164/2010.

- (7) Lors du déroulement de l'audience publique permettant à toute personne de présenter ses arguments concernant le rapport d'évaluation de l'impact et le rapport du comité d'examen, le conseil scolaire est considéré comme remplissant une fonction juridique et non judiciaire.

Paragraphe 19(7) ajouté dans N.S. Reg. 164/2010.

Article 19 remplacé dans N.S. Reg. 240/2008; titre remplacé dans N.S. Reg. 164/2010.

Décision du conseil scolaire

- 20(1) Après l'audience publique organisée conformément à l'article 19 et au plus tard le 31 mars, les conseillers scolaires prennent leur décision concernant le résultat du processus d'examen de l'école lors d'une réunion publique.

Paragraphe 20(1) amendé dans N.S. Reg. 164/2010.

- (2) Au plus tard 15 jours après le jour où les conseillers scolaires prennent leur décision, le conseil scolaire annonce publiquement la décision en l'affichant sur le site Web du conseil scolaire.

Paragraphe 20(2) remplacé dans N.S. Reg. 164/2010.

- (3) La décision prise par le conseil scolaire conformément aux présents règlements est définitive et ne peut être modifiée par le ministre.
- (4) Si le conseil scolaire décide de procéder à la fermeture définitive d'une école publique, le conseil scolaire a l'obligation de procéder à cette fermeture permanente au plus tard 5 ans après la date de la décision.

Paragraphe 20(4) remplacé dans N.S. Reg. 199/2009.

- (5) Il est entendu que le conseil scolaire peut décider de mettre fin au processus d'examen d'une école publique à tout moment après avoir choisi de procéder à un examen de l'école en vertu de l'article 16.

Paragraphe 20(5) ajouté dans N.S. Reg. 164/2010.

Article 20 remplacé dans N.S. Reg. 240/2008.

Plan de transition

- 21 Au plus tard le 30 mai de l'année civile lors de laquelle l'école publique fera l'objet d'une fermeture permanente, la direction de l'école publique en question et la direction de l'école publique qui accueillera les élèves de l'école fermée élaborent un plan de transition selon ce qui est nécessaire.

Article 21 remplacé dans N.S. Reg. 240/2008.

Article 22 abrogé dans N.S. Reg. 240/2008.

Article 23 abrogé dans N.S. Reg. 240/2008.

